



VERBAND DER GEMEINDEN DES SEEBEZIRKS
ASSOCIATION DES COMMUNES DU DISTRICT DU LAC

Règlement des finances (RFin)

Sommaire

Art. 1	But	3
Art. 2	Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo; art. 22 OFCo)	3
Art. 3	Imputations internes (art. 51 LFCo; art. 26 OFCo)	3
Art. 4	Délimitation des périodes comptables (art. 13; art. 40, al. 1, let. b LFCo)	3
Art. 5	Compétences financières du comité de l'association (art. 67, al. 2, 1 ^{re} phrase LFCo)	3
	a) Nouvelle dépense (art. 33, al. 1, let. a OFCo)	
Art. 6	b) Dépense liée (art. 73, al. 2, let. e LFCo)	3
Art. 7	c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo; art. 33 OFCo)	4
Art. 8	d) Crédit supplémentaire (art. 35, al. 3 LFCo; art. 33 OFCo)	4
Art. 9	e) Dépassement de crédit (art. 36, al. 3 LFCo; art. 33 OFCo)	4
Art. 10	Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)	4
Art. 11	Compétences financières du Comité pompiers Lac (art. 67, al. 2, 1 ^{re} phrase LFCo)	4
	a) Nouvelle dépense (art. 33, al. 1, let. a OFCo), tâche de défense incendie ou de secours	
Art. 12	b) Dépense liée (art. 73, al. 2, let. e LFCo), tâche de défense incendie ou de secours	5
Art. 13	Autres compétences décisionnelles du comité de l'association (art. 67, al. 2, 2 ^e phrase LFCo; art. 100 LCo)	5
Art. 14	Référendum facultatif et obligatoire (art. 69 LFCo)	5
Art. 15	Entrée en vigueur	5

L'assemblée des délégués de l'Association des communes du district du Lac,

vu

- la Loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6);
- l'Ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61);

édicte:

Art. 1 But

Le présent règlement sert à fixer les compétences et les valeurs-seuils en vertu de l'art. 67, al. 2 de la Loi sur les finances communales (LFCo).

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo; art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés si le montant dépasse CHF 50'000.-. Les investissements qui n'atteignent pas cette limite sont portés au compte de résultats.

Art. 3 Imputations internes (art. 51 LFCo; art. 26 OFCo)

Pour les tâches ne présentant pas de relation avec un financement spécial, la valeur-seuil à partir de laquelle une imputation interne est obligatoire est de CHF 5'000.-.

Art. 4 Délimitation des périodes comptables (art. 13 et art. 40, al. 1, let. b LFCo)

¹ La valeur-seuil à partir de laquelle la délimitation des actifs et des passifs est obligatoire est de CHF 5'000.-.

² Les actifs et les passifs transitoires apparaissant annuellement à une date de référence autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers ne sont pas comptabilisés.

Art. 5 Compétences financières du comité de l'association (art. 67, al. 2, 1^{re} phrase LFCo) a) Nouvelle dépense (art. 33, al. 1, let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture par un crédit budgétaire suffisant, le comité de l'association est compétent pour décider d'une nouvelle dépense de l'association pour autant qu'elle ne dépasse pas un montant de CHF 50'000.-. L'article 13 demeure réservé.

² Pour les charges récurrentes, la totalité de la durée prévisionnelle de l'engagement est déterminante. Si la détermination de cette durée est impossible, une période de 10 ans doit être retenue.

Art. 6 b) Dépense liée (art. 73, al. 2, let. e LFCo)

¹ Le comité de l'association est compétent pour décider des dépenses liées.

² Si le montant d'une telle dépense dépasse les compétences financières selon l'article 5 du présent règlement, la commission financière prend position sur le caractère nouveau ou lié d'une dépense (art. 72, al. 3 LFCo).

Art. 7 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo; art. 33 OFCo)

¹ Le comité de l'association est compétent pour décider d'un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20% du crédit d'engagement concerné, et à condition que le montant du crédit additionnel ne dépasse pas CHF 50'000.-.

² Si le crédit additionnel dépasse le montant selon l'alinéa 1, le comité de l'association demande immédiatement un crédit additionnel avant de prendre un nouvel engagement. L'article 6, alinéa 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 8 d) Crédit supplémentaire (art. 35, al. 3 LFCo; art. 33 OFCo)

¹ Le comité de l'association est compétent pour décider d'un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas CHF 50'000.- du crédit budgétaire concerné.

² Si le crédit supplémentaire dépasse le montant selon l'alinéa 1, le comité de l'association demande immédiatement un crédit supplémentaire avant de prendre un nouvel engagement. Les dispositions de l'article 9 du présent règlement demeurent réservées.

Art. 9 e) Dépassement de crédit (art. 36, al. 3 LFCo; art. 33 OFCo)

¹ Le comité de l'association est compétent pour décider d'un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'association ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 6, alinéa 2 du présent règlement s'applique par analogie.

² Les dépassements de crédits sont par ailleurs autorisés en cas de charges et de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par des revenus ou des recettes afférents au même objet dans le même exercice.

³ Le comité de l'association établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'article 8, alinéa 1, et il les soumet globalement à l'assemblée des délégués pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Art. 10 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le comité de l'association tient un contrôle des crédits d'engagement (engagements pris, crédits mis à contribution, paiements effectués et, éventuellement, répartition des crédits-cadres sur les différents projets).

Art. 11 Compétences financières du Comité pompiers Lac (art. 67, al. 2, 1^{re} phrase LFCo)

a) Nouvelle dépense (art. 33, al. 1, let. a OFCo), tâche de défense incendie ou de secours

¹ Sous réserve de couverture par un crédit budgétaire suffisant, le Comité pompiers Lac est compétent pour décider d'une nouvelle dépense concernant les tâches de défense incendie ou de secours pour autant qu'elle ne dépasse pas un montant de CHF 25'000.-.

² Pour les charges récurrentes, la totalité de la durée prévisionnelle de l'engagement est déterminante. Si la détermination de cette durée est impossible, une période de 10 ans doit être retenue.

Art. 12 b) Dépense liée (art. 73, al. 2, let. e LFCo), tâche de défense incendie ou de secours

¹ Le Comité pompiers Lac est compétent pour décider des dépenses liées portant sur les tâches de défense incendie ou de secours du district du Lac.

² Si le montant d'une telle dépense dépasse les compétences financières selon l'article 11 du présent règlement, la commission financière prend position sur le caractère nouveau ou lié d'une dépense (art. 72, al. 3 LFCo).

Art. 13 Référendum facultatif et obligatoire (art. 69 LFCo)

Le référendum (facultatif et obligatoire) est réglé à l'art. 43 des statuts.

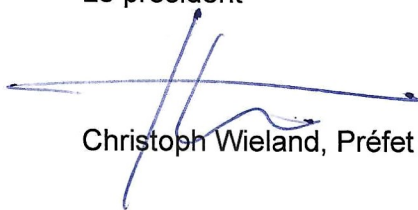
Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Édicté par l'assemblée des délégués du 13 octobre 2022

Le président

La secrétaire



Christoph Wieland, Préfet



Brigitte Lüthi

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

le 03 MAI 2023

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

